



DEUXIÈME RAPPORT
DU
COMITÉ PERMANENT DE MODIFICATION DES LOIS

Deuxième session de la

55^e législature

du

Nouveau-Brunswick

le 26 avril 2005

MEMBRES DU COMITÉ

M. Carr, président
M. Betts, vice-président
L'hon. M. Green
M. C. LeBlanc
M. Stiles
M. Sherwood

M. MacDonald
M. R. Boudreau
M. McGinley
M. Murphy
M. Burke
M^{me} Weir

le 26 avril 2005

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

J'ai le plaisir de présenter le deuxième rapport du Comité permanent de modification des lois pour la session.

Le rapport est le fruit des délibérations du comité sur les projets de loi 2, *Loi sur la protection des bénévoles*, et 5, *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail*, qui ont été déposés à l'Assemblée législative au cours de la dernière session et soumis à l'étude du comité.

Je remercie les membres du comité pour leur contribution à l'exécution de notre mandat.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le président du comité,

Jody Carr, député

le 26 avril 2005

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Le Comité permanent de modification des lois demande à présenter son deuxième rapport de la session.

Le 30 juillet 2003, pendant la première session de la 55^e législature, M. S. Graham, chef de l'opposition et député de Kent, dépose à l'Assemblée législative le projet de loi 2, *Loi sur la protection des bénévoles*. Ce projet de loi vise à encourager le bénévolat en protégeant les bénévoles contre les recours en responsabilité en cas de dommages découlant de l'exercice de leurs responsabilités comme bénévoles. Le 1^{er} août 2003, sur résolution de la Chambre, l'étude du projet de loi 2 est renvoyée au Comité permanent de modification des lois.

Le 5 août 2003, pendant la première session de la 55^e législature, M. S. Graham, chef de l'opposition et député de Kent, dépose à l'Assemblée législative le projet de loi 5, *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail*. Ce projet de loi vise deux grands objectifs : accorder des prestations en réparation de perte de revenus aux pompiers volontaires sans emploi et légiférer la présomption que certains cancers sont des maladies professionnelles attribuables principalement à l'emploi de pompier. Le 7 août 2003, sur résolution de la Chambre, l'étude du projet de loi 5 est renvoyée au Comité permanent de modification des lois.

Le 29 janvier 2004, le comité rencontre des responsables du ministère de la Justice pour discuter du fond du projet de loi 2 et des responsables du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi pour discuter du fond du projet de loi 5. Le 17 septembre 2004, le comité mène d'autres délibérations sur les deux projets de loi. Les 7 octobre et 30 novembre 2004, le comité poursuit ses délibérations sur le projet de loi 5, qui incluent des rencontres avec des gens de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT), de la New Brunswick Association of Fire Chiefs et de l'Atlantic Provinces Professional Fire Fighters Association.

Le comité signale que les projets de loi 2 et 5 sont morts au *Feuilleton et Avis* à la fin de la première session de la 55^e législature, après que l'Assemblée législative a été prorogée le 2 décembre 2004. Néanmoins, le comité garde le mandat d'examiner l'objet des projets de loi et il a le plaisir de présenter ses recommandations.

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

Projet de loi 2, Loi sur la protection des bénévoles

L'objet du projet de loi 2, *Loi sur la protection des bénévoles*, est de protéger les bénévoles de manière à ce qu'ils ne soient pas tenus responsables des dommages qu'ils causeraient pendant

l'exercice de leurs fonctions bénévoles, à moins que ce ne soit par une conduite criminelle, par négligence grave ou par une autre conduite du genre. En gros, le projet de loi vise à protéger légalement les gens qui consacrent gracieusement temps et efforts à des causes et organismes valables.

Le comité convient que l'objet du projet de loi est louable et que la contribution des bénévoles devrait être saluée et protégée. Le comité appuie les initiatives tendant à encourager le bénévolat et adhère au principe que l'Assemblée législative devrait chercher à supprimer les obstacles qui peuvent dissuader des gens du Nouveau-Brunswick de faire du bénévolat. Cependant, le comité ne recommande pas que le projet de loi 2 soit édicté. Le comité estime que le projet de loi 2, dans sa forme actuelle, ne suffit pas à atteindre ses objectifs et nécessite une révision.

Le comité recommande en conséquence de ne pas aller de l'avant avec le projet de loi 2, Loi sur la protection des bénévoles.

Projet de loi 5, Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail

Le premier objectif du projet de loi 5 est de créer des prestations en réparation de perte de revenus pour les pompiers volontaires, qu'ils aient un autre travail ou non. Pour atteindre cet objectif, la province, considérée dans le projet de loi comme l'employeur des pompiers volontaires, doit choisir un montant applicable en tant que revenu moyen des pompiers volontaires. Une fois que le revenu moyen est déterminé, si un pompier volontaire subit une lésion du fait de son emploi de pompier, il est indemnisé en fonction du revenu moyen déterminé.

À l'heure actuelle, les pompiers volontaires blessés dans l'exercice des leurs fonctions de pompiers volontaires ont le droit d'être indemnisés selon leur rémunération dans leur emploi régulier. Si les pompiers volontaires sont sans emploi, l'indemnisation exclut les prestations en réparation de perte de revenus et n'inclut généralement que les prestations de soins médicaux et de réadaptation. Par conséquent, si le projet de loi 5 est édicté, tous les pompiers volontaires, avec ou sans emploi régulier, seraient admissibles à des prestations en réparation de perte de revenus. Cependant, les volontaires dont la rémunération régulière est supérieure au montant choisi par la province comme revenu moyen des pompiers volontaires peuvent, dans certaines circonstances, être insuffisamment indemnisés.

Le deuxième objectif du projet de loi 5 est de créer une présomption législative selon laquelle certains cancers diagnostiqués chez des pompiers à plein temps sont réputés être des maladies professionnelles attribuables principalement à l'emploi de pompier. La présomption ne s'applique qu'aux ouvriers qui ont été membres à plein temps d'un service d'incendie pendant la période minimale fixée par règlement et qui ont été régulièrement exposés aux dangers existant sur les lieux d'incendie. Pour ce qui est des pompiers volontaires, le projet de loi exige que la CSSIAT, d'une part, effectue des recherches pour déterminer si les cancers énumérés dans le projet de loi peuvent être qualifiés de maladies professionnelles dans le cas des pompiers volontaires ou des pompiers à temps partiel et, d'autre part, établisse un rapport sur la question.

Le comité convient que les pompiers — à plein temps, à temps partiel ou volontaires — rendent des services inestimables au Nouveau-Brunswick. Faisant fi du danger, ils risquent leur vie pour protéger les gens du Nouveau-Brunswick. Si une lésion ou une maladie découle de l'exercice de leurs fonctions, tout le nécessaire devrait être fait pour que leurs efforts soient suffisamment récompensés. Dans cet ordre d'idées et étant donné les témoignages présentés, le comité adhère au

principe de la présomption législative concernant certains cancers chez les pompiers à plein temps ; il est aussi d'avis que des recherches plus approfondies devraient être menées relativement à l'application de cette présomption aux pompiers volontaires. Cependant, le comité ne recommande pas l'édiction du projet de loi 5 dans sa forme actuelle, puisque celui-ci ne suffit pas à atteindre ses objectifs, surtout en ce qui a trait aux pertes de revenus, et nécessite une révision.

Le comité recommande en conséquence de ne pas aller de l'avant avec le projet de loi 5, *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail.*